



Direction de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures Environnementales  
IC18226

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**  
**SOCIÉTÉ VALRECY – COMMUNE DE St-Denis-les-Ponts**  
N° ICPE : 100-00408

**La Préfète d'Eure-et-Loir,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2569 délivré le 25 octobre 1999 à la société SEPCHAT pour l'exploitation d'une activité de tri transit de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint Denis Les Ponts à l'adresse ZI « La Folie » concernant notamment la rubrique 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 29 décembre 2016 par lequel le préfet d'Eure et Loir prend acte du changement d'exploitant au profit de la société Valrecy ;

**Vu** les articles 1.8.5.2 et 2.7 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1999 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 avril 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 21 mars 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- ✓ l'exploitant ne tient pas à jour un registre déchets indiquant la nature et quantité de déchets transitant sur ainsi que leur lieu et mode d'élimination finale,
- ✓ le contrôle quantitatif des réceptions et expéditions des déchets n'est pas effectué par un pont-bascule agréé et contrôlé.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.8.5.2 et 2.7 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Valrecy de respecter les prescriptions dispositions des articles 1.8.5.2 et 2.7 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure et Loir

**ARRÊTE**

**Article 1** – La société Valrecy, exploitant une installation de tri transit de déchets non dangereux, sise ZI « La Folie » sur la commune de Saint Denis Les Ponts - est mise en demeure de respecter l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1999 et notamment les dispositions des articles :

- a) 1.8.5.2 en tenant à jour une comptabilité précise de l'élimination des déchets en ouvrant un registre mentionnant pour chaque type de déchets :
  - nature, quantité,
  - nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,

- destination précise des déchets ; lieu et mode d'élimination finale.
- b) 2.7 en réalisant le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions par un pont-basculé agréé et contrôlé.

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 – Délais et recours**

### **A – Recours administratif**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

### **B – Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

## **Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société Valrecy par voie administrative.

Copies en sont adressées à Madame la Sous-Préfète de Châteaudun, M. le Maire de la commune de Saint Denis Les Ponts et à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Il est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée minimum d'un mois.

## **Article 5 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Madame la Sous-Préfète de Châteaudun, Monsieur le Maire de Saint-Denis-les-Ponts, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 16 MAI 2018

Pour La Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Régis ELBEZ